

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 14<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 22 Avril 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 911).  
Revalorisation de la profession minière (question de M. Martel) :  
MM. Marcellin, ministre de l'Industrie ; Martel.  
Sécurité dans les mines d'Aquitaine (question de M. Raust) :  
MM. le ministre de l'Industrie, Raust.  
Statut de l'artisanat (question de Mlle Dienesch) : M. le ministre de l'Industrie, Mlle Dienesch.
2. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 916).  
MM. Tondut, le président.
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 916).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 916).
5. — Dépôt d'un avis (p. 915).
6. — Ordre du jour (p. 916).

#### PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle trois questions orales sans débat à M. le ministre de l'Industrie.

#### REVALORISATION DE LA PROFESSION MINIÈRE

M. le président. M. Martel demande à M. le ministre de l'Industrie si, afin de donner à l'industrie des houillères un plein essor nécessaire pour faire face aux besoins du pays et faciliter son développement économique, il entend satisfaire les légitimes revendications des travailleurs de la mine en revalorisant la profession minière.

La parole est à M. le ministre de l'Industrie.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'industrie.** En dépit des difficultés actuelles auxquelles donne lieu la situation financière des houillères, le Gouvernement estime qu'il est juste que les travailleurs de ces mines bénéficient des mêmes améliorations de salaires que les autres travailleurs du secteur nationalisé.

Il applique soigneusement cette règle de conduite, sur la base des constatations annuelles d'évolution des masses salariales, dans l'esprit de conclusions du rapport Toutée.

Il convient de souligner que les salaires en espèces sont seuls retenus dans cette procédure. Mais les travailleurs des houillères bénéficient en outre d'attributions de charbon en nature et sont, pour la plupart, logés gratuitement par la mine. Ceux qui ne le sont pas perçoivent une indemnité représentative qui est périodiquement rajustée. Ils conservent ces avantages lorsqu'ils sont retraités. Ces prestations en nature sont évidemment un élément important de valorisation de la profession minière.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, les mineurs bénéficient d'un régime de retraites complémentaires moyennant une cotisation de 1 p. 100 à leur charge.

Depuis la fin de 1960, les travailleurs des houillères ont obtenu un aménagement de la durée du travail qui leur assure un jour de repos par quinzaine c'est-à-dire, par rapport au régime antérieur, l'octroi de six jours de repos payés par an, sans diminution de la rémunération annuelle. Ce régime vient d'être élargi par l'octroi de deux jours de repos supplémentaires, toujours avec maintien de la rémunération globale.

Enfin, soucieux de maintenir en faveur de ces travailleurs les avantages particuliers de leur régime spécial de retraites, le Gouvernement a mis en vigueur en 1964 une réforme du financement de ce régime assurant, dans de justes limites, une compensation avec le régime général et prévoyant à la charge de l'Etat une certaine garantie de l'équilibre du fonds des retraites.

Tout récemment encore, il vient d'assouplir de façon très appréciable les règles de calcul de l'indemnité journalière de maladie des mineurs.

Ces indications montrent que le Gouvernement est fermement décidé à conserver à la profession minière la place qui lui revient dans l'ensemble de l'activité nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Martel.

**M. Henri Martel.** Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention et sans surprise votre réponse, pour le moins dilatoire, à la question que j'avais posée à M. le ministre de l'industrie le 3 janvier 1963.

Il a fallu que trois ans et quatre mois se passent, avec, entre temps, la grande grève des mineurs de mars-avril 1963 et bien d'autres actions, notamment la grève du 19 mars 1966, le magnifique combat des mineurs de fer et d'autres bassins miniers contre la néfaste politique de liquidation de nos mines, pour que le pouvoir veuille tenter de faire croire à sa sollicitude envers les mineurs.

Il y a vingt ans, alors qu'étaient décidées des nationalisations vraiment démocratiques, un gouvernement qui avait le souci de l'avenir et de l'indépendance de notre pays s'adressait, par la voix de Maurice Thorez, vice-président du conseil, aux mineurs pour gagner la bataille du charbon. Et elle fut gagnée.

La perspective était alors le développement le plus large de toutes nos exploitations minières, aussi bien celle du charbon que celle des minerais et des autres produits de notre sous-sol.

Les mineurs obtenaient alors un statut qui les plaçait au premier rang de tous les travailleurs en matière de salaires, de retraites et d'avantages sociaux.

Aujourd'hui, au détriment de l'avenir de notre pays et de son indépendance, le Gouvernement, en même temps qu'il dévalorise la profession minière, met en cause l'existence de nos bassins miniers en procédant à la fermeture de nombreux puits, à une réduction massive du personnel des mines, à des licenciements dans les mines de fer et aussi dans le bassin charbonnier de Lorraine, comme nous l'a appris la télévision hier soir.

Si la crise est grave dans les charbonnages, si elle menace dans les potasses, elle est catastrophique dans les mines de fer et caractérisée présentement par les dures luttes que mènent les mineurs lorrains.

La situation des mineurs, de qui on exige des efforts surhumains pour des rendements toujours plus élevés, se traduit à son niveau le plus dramatique par des catastrophes comme celle de Carmaux, qu'évoquera tout à l'heure notre collègue M. Raust, catastrophe que le délégué mineur Coutouly avait prévue et dont il avait averti l'exploitant, c'est-à-dire le service des mines, dans plusieurs rapports dont on ne tint aucun compte.

Le rendement des mineurs — à Anderny-Chevillon, par exemple — passe de onze à dix-sept tonnes par homme et par

jour et les patrons diminuent les salaires. Au même moment, dans les charbonnages de la Loire — vous parliez tout à l'heure des avantages des retraités — on prétend priver les mineurs retraités de leur logement. On leur fait envoyer des feuilles de papier bleu en leur disant : Vous allez être expulsés si vous n'abandonnez pas votre logement.

Partout, on cherche à rogner sur les moindres avantages de la corporation. Aussi, dans l'intérêt des mineurs et du pays, une telle politique doit cesser immédiatement. Toute la corporation l'exige, comme le prouve le récent communiqué des ingénieurs des mines du Nord-Pas-de-Calais.

Avec le maintien en exploitation des gisements actuels et la mise en exploitation des gisements connus, il faut revaloriser le métier de mineur en faisant droit aux revendications suivantes : augmentation des salaires de 3,40 francs par jour, soit 10 p. 100 en moyenne ; paiement d'une prime uniforme de 20.000 anciens francs pour le retard pris par les salaires en 1965 ; retour aux 40 heures, sans diminution de salaire, et, dans l'immédiat, deux jours de repos toutes les trois semaines. Les deux jours de plus par an dont vous avez parlé ne peuvent régler le problème du retour à la loi de 1936 qui prévoyait cinq jours de travail et deux jours de repos.

Il faut accorder aussi la retraite au taux de 66 p. 100 du salaire après 30 années de services, les deux tiers de la pension aux veuves, la suppression de la clause des trois années de mariage, l'augmentation de la retraite complémentaire en fixant le taux de la cotisation à 4 p. 100 et son attribution en même temps que la retraite normale, l'augmentation du prix des journées de maladie, la reconnaissance de toutes les pneumoconioses comme maladies professionnelles indemnifiables, le droit à réparation pour les enfants d'ouvriers silicosés conçus après la reconnaissance de la maladie. Il faut octroyer les mêmes droits et avantages aux ouvriers immigrés. Les ouvriers marocains, notamment, doivent bénéficier des allocations familiales. Il faut en revenir aux véritables comités d'entreprises, au respect des règlements d'hygiène et de sécurité, à l'extension des pouvoirs des délégués mineurs, à la décentralisation des circonscriptions trop lourdes.

Voilà quelques revendications essentielles qui permettraient une première revalorisation de cette profession, dont les hommes ont fait tant de sacrifices dans l'intérêt supérieur du pays.

C'est en souvenir de ces sacrifices que, au moment où les mineurs vont fêter le vingtième anniversaire des nationalisations et de leur statut — que j'eus l'honneur de rapporter et qui fut adopté à l'unanimité par notre Assemblée — au nom du groupe communiste nous appuyons la demande faite au Gouvernement par la fédération nationale des mineurs C.G.T. de verser à l'ensemble du personnel des mines de toutes substances une prime exceptionnelle de 20.000 anciens francs.

Le Gouvernement se doit de tenir compte de ces revendications plutôt que de favoriser les monopoles, comme ceux de la sidérurgie auxquels il octroie prêts et subventions avantageux et auxquels il vend le charbon national à perte.

Le Gouvernement doit, de même, cesser de favoriser les monopoles des pétroles qui concurrencent dangereusement le charbon. Pourquoi, aussi, accorder une augmentation du prix de vente des charbons domestiques sans aucun profit pour les charbonnages ? Le Gouvernement doit, au contraire, soutenir notre industrie minière nationale dans un effort de véritable coordination de l'énergie, comme le réclame la C.G.T., en imposant une taxe sur tous les produits qui sont extraits de notre sous-sol ou qui sont importés.

Dans cet esprit, le groupe communiste soutient les luttes de tous les mineurs de France pour qu'ils obtiennent une véritable revalorisation de leur métier, le maintien de leur travail, ce qui est conforme à l'intérêt de la nation et nécessaire à son indépendance.

Si le Gouvernement persiste dans sa néfaste politique, si le pouvoir reste sourd, indifférent à la puissante volonté de changement qui fait se lever les mineurs de tous les bassins, la corporation unanime vous imposera bientôt par l'action ce que, en 1963, vous lui aviez promis de régler autour de la table ronde au cours d'une loyale et positive négociation.

En cela, les ingénieurs des mines du Nord et du Pas-de-Calais se tiennent sur les saines positions que, avec la C. G. T., nous avons défendues.

Faites en sorte que cela cesse.

**M. le ministre de l'industrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Contrairement à ce qu'a dit M. Martel, la sollicitude du Gouvernement pour la profession minière est réelle et entière.

Personnellement, je m'efforce, au poste où je me trouve, d'éviter toute dévalorisation de la profession minière et du statut des mineurs.

Par ailleurs, le Gouvernement apporte la plus grande attention à la recherche de solutions positives au problème que pose la conversion de certains bassins houillers.

**M. Henri Martel.** Expliquez-moi alors le mécontentement des mineurs, leurs grèves et ce qui se passe dans les mines de fer !

#### SÉCURITÉ DANS LES MINES D'AQUITAINE

**M. le président.** M. Raust demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité dans les mines d'Aquitaine, après le drame de Carmaux et les nombreux accidents qui l'ont précédé dans les houillères de ce bassin.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Les statistiques prouvent que le taux de fréquence des accidents dans les houillères du bassin d'Aquitaine est comparable à celui de l'ensemble des mines de houille.

En effet, l'examen de la statistique annuelle de l'industrie minière montre que, de 1945 à 1964, soit au cours des vingt dernières années, le nombre annuel de tués, rapporté à trois millions de journées de travail, a atteint, en moyenne, 8,7 contre 9,7 pour l'ensemble des houillères. Comme dans l'ensemble des houillères françaises, les chiffres annuels font apparaître également une diminution constante du nombre des accidents.

Voici les chiffres : nombre de tués dans les houillères d'Aquitaine, moyenne annuelle, de 1945 à 1950 : 9,2 ; de 1961 à 1965 : 4,2.

Le renforcement des mesures de sécurité dans les exploitations minières constitue l'une des tâches essentielles de l'administration des mines.

Des progrès certains ont été réalisés et les chiffres que je viens de citer montrent que le nombre des accidents graves est en régression constante, mais l'évolution des techniques pose de nouveaux problèmes auxquels on s'efforce de donner les solutions les plus efficaces.

En France comme à l'étranger, l'étude des conditions dans lesquelles se produisent les coups de grisou ou de poussière, la recherche d'explosifs de plus en plus sûrs, la mise au point de méthodes nouvelles d'abatage se poursuivent depuis très longtemps, mais l'on sait que les prescriptions réglementaires et les consignes les plus sévères peuvent parfois être tragiquement mises en échec, que des circonstances imprévisibles ou une défaillance humaine peuvent provoquer des accidents dans les chantiers les plus sûrs et les mieux surveillés.

Les circonstances de l'accident de Carmaux sont les suivantes :

Le 24 novembre 1965, vers cinq heures vingt, une équipe de quatre ouvriers procédait à l'abatage à l'explosif, en tête d'une petite taille de 2,50 m d'ouverture et de 40 m de long, avec « explosif couche améliorée » C. G. 16 à détonateur instantané.

Ce mode de tir est actuellement considéré comme le plus sûr. L'un des coups de mine a enflammé le grisou et l'explosion de grisou a donné naissance à un violent coup de poussière. Les quatre ouvriers de la taille ont été tués, deux autres corps ont été retrouvés dans la voie de desserte et de retour d'air de la taille. L'un d'eux, pris sous un éboulement, n'a pu être dégagé que dans la nuit du 28 au 27, les éboulements et la teneur de grisou élevée rendaient difficile les travaux de sauvetage.

Enfin, six autres ouvriers qui se rendaient à leur travail ont été déchiquetés et horriblement mutilés à la suite d'effets mécaniques importants à un autre point du quartier relativement éloigné du point d'origine de l'explosion.

La cause initiale de l'accident est donc un dégagement de grisou inattendu dans une mine où l'on n'avait pas constaté, depuis de très nombreuses années, de tels accidents.

L'exploitation de La Tronqué à commencé en 1880. Jusqu'en 1932, l'exploitation s'est développée en descendant entre les profondeurs de 300 et de 500 mètres jusqu'au fond du bassin. Mais en 1930, un nouvel étage a été mis en exploitation entre les cotes 130 et 180. Aujourd'hui, les travaux se poursuivent entre les cotes 180 et 230, ainsi qu'à l'aval de 230.

Les poussières du charbon de La Tronqué étant inflammables, le siège de la Tronqué a été classé « poussiéreux » par un arrêté préfectoral du 16 décembre 1957 et astreint à toutes les prescriptions concernant les mines poussiéreuses. Il a donné lieu dans le passé à quelques manifestations de grisou et de ce fait avait été classé faiblement grisouteux par arrêté préfectoral du 6 juillet 1912.

Mais, depuis 1932, aucune manifestation n'avait été constatée et certaines atténuations ont été apportées, dès cette époque, aux prescriptions applicables au siège de La Tronqué. Après vingt-cinq années sans la moindre manifestation de grisou, l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1957 a supprimé officiellement le classement grisouteux.

Une surveillance périodique devait cependant être maintenue, comme cela est de règle dans toutes les mines de houille, même non grisouteuses. Cette surveillance devait être renforcée à l'aval de l'étage 230 mètres, où se trouvait notamment la taille sinistrée. Mais le dégagement de grisou qui a provoqué l'accident était sans doute trop localisé pour pouvoir être décelé à l'occasion de cette surveillance. Pourtant, quelques phénomènes, signalés au cours de l'enquête après l'accident, pourraient être attribués, sans certitude, à des manifestations de grisou.

Il ne sera pas possible de connaître avec précision l'origine du dégagement de grisou car ce quartier a dû être rapidement obturé, après l'évacuation des corps des victimes, pour des raisons de sécurité.

Ce dégagement semble être localisé. Il pourrait être lié, soit à d'anciens travaux à l'aval, soit à une zone particulière de la couche, à la faveur peut-être d'un accident géologique.

Sur le plan judiciaire, une instruction a été ouverte et une expertise ordonnée. Il serait donc prématuré de vouloir tirer des conclusions.

**M. le président.** La parole est à M. Raust.

**M. André Raust.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse, qui est tout de même un peu trop optimiste.

Votre prédécesseur, à qui j'avais posé ma question orale, avait assisté aux obsèques des victimes et entendu les propos terriblement accusateurs du délégué mineur. Le remaniement ministériel survenu pendant l'intersession parlementaire fait que je me trouve devant un nouvel interlocuteur. Je me réjouis néanmoins d'avoir affaire à l'ancien ministre de la santé publique qui, durant plusieurs années, s'est préoccupé de ces problèmes de sécurité et d'hygiène du travail.

C'est dans la nuit du 24 au 25 novembre 1965 qu'une terrible explosion, qui allait faire douze victimes, se produisit au puits de La Tronqué, situé sur le territoire de la commune de Blaye-les-Mines, dans le bassin de Carmaux. Par bonheur, cette explosion a eu lieu quand se trouvait au fond le poste de nuit, dont l'effectif, réduit, est chargé de préparer le travail des postes de jour, et alors qu'un compartimentage des galeries isolait, grâce à une porte blindée, un autre groupe de mineurs qui se trouvait à proximité du lieu du sinistre.

On a dit que la mine commettait des crimes parfaits dans la mesure où elle supprimait non seulement les victimes, mais encore les témoins humains et matériels des accidents dont elle est le théâtre. Or aujourd'hui — vous l'avez d'ailleurs indiqué, monsieur le ministre — les enquêteurs ont une quasi-certitude : ce serait le grisou qui aurait provoqué un coup de poussière et qui aurait joué en somme le rôle de détonateur.

Le grisou est certes insolite dans le bassin de Carmaux. Mais ce gaz s'y est néanmoins répandu un certain nombre de fois dans le passé, comme l'attestent les vieux mineurs.

Dans l'historique des mines de Carmaux, Georges-Pierre de Bernis écrit à la page 253 de son livre :

« La seule mine grisouteuse du bassin de Carmaux est celle de La Tronqué. A la fin de 1906, il y eut deux fois un très léger dégagement. Il en fut de même en 1907, 1909, 1912. Les mesures de sécurité y sont sérieusement renforcées ».

Un arrêté préfectoral approuvé par le ministère avait alors homologué un règlement spécial pour La Tronqué.

Le passé grisouteux de La Tronqué est donc certain. Du reste, presque toutes les mines sont grisouteuses dans la mesure où le charbon peut être grisouteux, et c'est en raison de l'importance de la pression des couches que le gaz se dégage ou qu'au contraire il reste contenu dans le charbon lui-même.

Le 18 décembre 1957, il n'y a pas encore dix ans, était établi un nouveau règlement signé par la direction générale des houillères du bassin d'Aquitaine et l'ingénieur en chef des mines de Toulouse. Son article 1<sup>er</sup> dispose : « On doit rechercher la présence éventuelle de grisou au moyen d'un grisomètre à indication immédiate ». L'article 4 précise : « Pour les chantiers se dirigeant vers des régions mal connues ou supposées dangereuses, l'intervalle des visites est d'une semaine au plus. En particulier, seront considérés comme tels tous les travaux préparatoires à la mise en exploitation des étages 230-280 et 280-330 du siège de La Tronqué ».

Le quartier sinistré relevait, par ses particularités, des précautions exceptionnelles prévues par ce règlement de 1957.

Je souligne qu'à partir de septembre 1965 les mineurs de ce chantier signalent des bulles de gaz dans l'eau stagnante. Pour l'un d'eux, qui sera victime de la catastrophe, cela devient même une obsession et il en fait part à sa famille, à ses amis et à ses chefs. Un de ceux-ci lui répondra, excédé par ses observations, que s'il a peur d'être mineur il doit changer de métier, et l'expression était même beaucoup plus brutale que la mienne.

Une véritable psychose s'empare des ouvriers de ce chantier et leurs observations sont consignées presque chaque jour dans les rapports du délégué mineur et dans ceux des agents de maîtrise.

On ne prend pas, c'est évident, les mesures de sécurité qui s'imposaient compte tenu des indices suspects. Trois éléments, selon moi, ont gêné la sécurité.

Premièrement, un postulat de la direction : il n'y a pas de grisou, le bassin de Carmaux n'est pas grisouteux. Or tout son passé démontre le contraire. Même après la catastrophe la direction continuera à ne pas croire au grisou.

Deuxièmement, le manque de liaison entre les ouvriers, les équipes de sécurité et la direction.

Troisièmement, et j'appelle sur ce point, monsieur le ministre, votre attention, les impératifs de la production, la menace qui pèse sur les charbonnages, l'exemple voisin de Decazeville, la fermeture de nombreux puits en France, incitent la direction à produire à tout prix, à augmenter démesurément le rendement et à présenter un bilan favorable de son bassin d'Aquitaine. La sécurité perd des effectifs au profit de la production.

Il me plaît de rendre hommage à la direction et aux cadres qui, par une production accélérée, cherchent à assurer la rentabilité et la survie de notre bassin, mais il y a une frontière qu'il ne faut pas dépasser : celle de l'insécurité.

Lorsque le drame se produit, on soupçonne si peu le grisou que les sauveteurs vont travailler pendant trente heures dans le gaz. Heureusement, le rapport oxygène-grisou est tel que ce dernier avait cessé d'être dangereux. Les sauveteurs travaillent néanmoins à la limite de l'asphyxie et ne tiennent que dix minutes avec des masques et des bouteilles d'oxygène. On ne fait pas l'analyse de l'atmosphère, alors que tous les règlements imposent l'usage d'un grisoumètre à indication immédiate. Ce n'est qu'en cherchant la teneur en oxyde de carbone, trente heures après, qu'on découvre avec une grande surprise qu'il y a beaucoup de grisou dans l'atmosphère du fond.

On donne alors ordre aux sauveteurs de remonter immédiatement, et ils laissent au fond le douzième corps. Les recherches doivent reprendre, mais le bassin de Carmaux ne possède pas le matériel nécessaire pour lutter contre le grisou. On est obligé de faire venir de l'Aveyron et d'autres bassins non seulement du matériel, mais des spécialistes contre le grisou. Cela me paraît, monsieur le ministre, une carence inadmissible et donne la mesure de l'insuffisance de l'équipement en matière de sécurité.

Je voudrais que ce malheur contribue à l'élimination des risques futurs, que le rendement ne soit pas assuré au détriment de la sécurité. Car les quelques dizaines de kilogrammes supplémentaires que peut produire un homme dans la journée ne justifient pas la mise en péril de la vie du mineur. Le contrôle des ingénieurs des mines doit être également renforcé.

Il m'est assez pénible de rappeler ces faits, d'en chercher les causes, de jouer les accusateurs. Mais Jaurès, qui fut député de ce bassin de Carmaux, disait qu'il fallait avec courage chercher la vérité et la dire. Il a dit aussi qu'il fallait souffrir de ses fautes, essayer de les corriger mais ne pas en être accablé.

J'ai rempli mon strict devoir de représentant d'une population minière endeuillée. J'ai pensé à de nombreuses veuves, à une trentaine d'orphelins, aux martyrs des galeries du 25 novembre, et surtout aux mineurs en activité, dont la sécurité doit être à tout prix sauvegardée.

Puisse mon intervention, monsieur le ministre, vous suggérer un renforcement des règlements et apporter une contribution à la sécurité de tous les mineurs ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le ministre de l'industrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Oui, il faut chercher la vérité et la dire, et c'est ce que nous sommes en train de faire.

Cet accident survenu au puits de La Tronquière des Houillères du bassin d'Aquitaine, le 24 novembre 1965, fait l'objet d'une information judiciaire qui a été ouverte le 25 novembre.

Le magistrat instructeur a ordonné une expertise qui a été confiée à deux personnalités figurant sur la liste nationale des experts, M. Armanet, professeur à l'école centrale des arts et manufactures, et M. Lévy, ingénieur général des mines.

M. Lévy s'est transporté sur les lieux le 30 novembre ; puis, MM. Lévy et Armanet se sont rendus sur place le 13 décembre 1965, les 8 et 29 janvier et 29 mars 1966. M. Lévy étant décédé, le parquet procède à son remplacement et le rapport, qui devait être déposé le 15 février, le sera le 15 juillet 1966.

#### STATUT DE L'ARTISANAT

**M. le président.** Mlle Dienesch expose à M. le ministre de l'industrie que, malgré la publication au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1965 de plusieurs décrets concernant les chambres de métiers,

le statut de l'artisanat reste encore à définir sur de nombreux points : détermination des conditions d'attribution du titre d'artisan et de maître artisan ; fixation du statut de l'A. P. C. M. F. et constitution de cet organisme en un établissement public ; fixation de l'organisme qui tiendra le répertoire central des métiers et assurera le fonctionnement de celui-ci ; mise en place de la commission nationale des métiers chargée de juger les différends relatifs à l'inscription au répertoire ; détermination de la procédure des immatriculations d'office au répertoire ; réorganisation, avec la participation des chambres de métiers et des organisations professionnelles, de l'actuel C. N. E. T. E. A. afin d'en faire un organisme bipartite de promotion sociale et professionnelle du secteur des métiers. Elle lui demande d'indiquer : 1<sup>o</sup> quelles sont les raisons de la lenteur ainsi apportée dans la mise en vigueur des dispositions du décret n<sup>o</sup> 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan ; 2<sup>o</sup> quelles assurances il peut donner en ce qui concerne la publication prochaine des divers textes d'application actuellement en préparation.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Comme le sait Mlle Dienesch, la matière qui la préoccupe a singulièrement progressé depuis l'époque où elle a posé sa question.

Comme elle le souligne à juste titre, la première action à entreprendre était d'achever la mise en place des institutions du secteur artisanal. C'est pourquoi, lundi dernier, j'ai procédé personnellement à l'installation de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

Quels sont les avantages que présente cette nouvelle assemblée permanente des chambres de métiers, qui succède à l'assemblée des présidents de chambre de métiers de France ? C'est un établissement public, qui bénéficie d'une assise juridique solide, indiscutable, et qui prend une place de premier plan dans l'organisation économique interprofessionnelle.

Ainsi, les chambres de métiers se trouvent dotées d'un organisme national officiellement chargé de les représenter auprès des pouvoirs publics, comme l'étaient déjà les chambres d'agriculture et les chambres de commerce et d'industrie.

Une autre innovation, très importante, concerne le financement. Jusqu'à présent, l'assemblée des présidents disposait des ressources que les chambres voulaient bien mettre à sa disposition. Cela donnait lieu, bien entendu, à des difficultés, mineures il est vrai, mais réelles.

Maintenant, la contribution aux dépenses de l'assemblée permanente rend obligatoire une inscription de crédits dans les budgets des chambres de métiers. Le taux et l'assiette de cette contribution seront fixés chaque année par arrêté ministériel, après avis de l'assemblée.

Il appartiendra donc à l'assemblée des chambres de métiers et au ministère de l'industrie de faire en sorte que cette contribution soit fixée à un niveau suffisant, qui permette une action commune efficace sans peser lourdement sur les finances des chambres de métiers jugées souvent trop réduites.

Grâce à ce nouveau statut juridique et financier, l'assemblée des chambres de métiers pourra poursuivre, en l'amplifiant, l'exécution des trois tâches essentielles qui lui sont confiées : représentation des chambres de métiers auprès des pouvoirs publics, coordination des actions des chambres de métiers sur le plan local et régional ; création et gestion de services communs de toutes les chambres de métiers.

La tutelle du ministre de l'industrie sur cette assemblée permanente ne sera nullement tracassière et s'exercera de façon que celle-ci fonctionne dans les meilleures conditions.

Des instructions ont été données aux préfets de région pour la mise en place des conférences régionales artisanales. Certaines de ces conférences ont déjà tenu leurs premières réunions, d'autres sont sur le point de le faire.

Ainsi, le secteur des métiers sera doté des organismes institutionnels qui lui permettront de faire entendre sa voix à la fois sur le plan national, sur celui des régions et sur le plan départemental et local.

Nous devons procéder maintenant à la délimitation définitive des secteurs des métiers conformément au décret du 6 juillet 1963 qui prévoit que, dans un délai de trois ans, un décret rattacherait ou non au secteur des métiers un certain nombre d'activités qui en avaient été provisoirement exclues ; d'autre part, des décrets pourront relever ou abaisser, pour certaines activités, la limite de cinq salariés.

Fidèle aux méthodes d'une consultation aussi large que possible des organismes intéressés, j'ai demandé à l'assemblée des chambres de métiers ainsi qu'aux confédérations syndicales artisanales de me faire connaître leur avis sur ces deux points et je pense être en mesure de faire aboutir, dans un bref délai, ce complément de la réforme de l'artisanat.

Dès mon arrivée au ministère de l'Industrie, j'ai constaté que les chambres de métiers comme les organisations professionnelles

artisanales étaient très attachées à la mise en place de la procédure de délivrance des titres d'« artisan en son métier » et de « maître artisan ». Toutes les organisations institutionnelles et professionnelles artisanales m'ont demandé de résoudre ce problème difficile des qualifications dans un délai aussi bref que possible. Pour leur donner satisfaction, un projet d'arrêté a été mis au point au cours de trois réunions qui viennent d'avoir lieu au ministère de l'industrie. Je vais procéder à une dernière consultation des milieux intéressés et je transmettrai ensuite un projet d'arrêté aux ministres intéressés pour signature.

Aussitôt après la publication de ce texte, il conviendra de créer les commissions de qualification qui, placées auprès de chaque chambre de métiers, auront pour tâche de vérifier que les candidats aux titres d'« artisan en son métier » ou de « maître artisan » possèdent bien les qualités requises.

Mademoiselle Dienesch, vous m'avez également posé une question relative à l'immatriculation des entreprises du secteur des métiers. La phase de constitution des répertoires tenus par les chambres de métiers peut être considérée comme terminée. Les répertoires sont constamment mis à jour par l'inscription des immatriculations, modifications et radiations.

Il restait à mettre en place le répertoire central des métiers qui doit assurer la conservation des documents comme le fait actuellement le registre central du commerce pour les industriels et les commerçants. J'ai décidé de confier la gestion de ce répertoire central à l'institut national de la propriété industrielle qui assure déjà la tenue du registre central du commerce.

Pour ce qui est de la productivité et de la promotion sociale dans l'artisanat, les efforts de productivité et de promotion ont, comme vous l'avez indiqué dans votre question, été animés jusqu'à présent par le centre national d'études techniques et économiques de l'artisanat.

Il est apparu qu'en raison de sa structure, ce centre ne pouvait assumer le rôle d'un véritable centre national de productivité et de promotion sociale de l'artisanat. En effet, seules les chambres de métiers participent à sa gestion. Aussi l'ensemble des organisations institutionnelles et professionnelles de l'artisanat ont-elles demandé au ministre de l'industrie de favoriser la création rapide d'un nouvel organisme réunissant dans son conseil les représentants des chambres de métiers et des organisations professionnelles de l'artisanat.

Mes services viennent d'établir un avant-projet de statut d'un centre d'étude et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers, le C. E. P. A. M., pour le désigner par ses initiales. Ce projet sera soumis à l'examen de tous les organismes intéressés et, bien entendu, à l'assemblée des chambres de métiers. Je le souligne afin de dissiper toute équivoque, la tâche de ce nouvel organisme sera de participer avec la délégation générale à la promotion sociale, le service de productivité du commissariat général du Plan et les services du ministère de l'industrie, à l'élaboration d'un véritable programme de productivité et de promotion sociale de l'artisanat.

Il sera clair ainsi à l'Assemblée nationale que le Gouvernement veut dégager tous les moyens nécessaires pour développer l'artisanat qui doit être, dans l'intérêt de notre pays et de notre jeunesse, un des secteurs les plus vivants de l'économie du pays.

**M. le président.** La parole est à Mlle Dienesch.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch.** Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu faire le point, devant l'Assemblée, des efforts que vous avez faits depuis que vous êtes à la tête du ministère de l'industrie.

Je m'en réjouis, car l'artisanat tient souvent une place trop restreinte dans notre Assemblée. Ce secteur économique représente pourtant près de 10 p. 100 — presque 20 p. 100 même en Bretagne, je ne vous l'apprends pas, monsieur le ministre — de la population active. Il convient donc que nous nous préoccupions des problèmes qu'il pose, surtout du fait de l'évolution économique.

Je prends acte de ce que vous avez fait et qui répond effectivement à certains des points énumérés dans ma question. Je souhaite vivement que vous mainteniez ce rythme de croisière et que les prochaines mesures interviennent aussi rapidement que celles que vous avez prises dès que j'ai posé cette question.

Vous avez d'abord parlé de la nouvelle assemblée des chambres de métiers qui s'est réunie le 18 avril dernier. Vous avez bien voulu reconnaître le rôle de l'assemblée des présidents des chambres de métiers et combien était grande la qualité de ses travaux qui très souvent ont permis de hâter la solution de certains problèmes. Je suis très heureuse de vos propos qui encourageront certainement nombre d'artisans à poursuivre leur tâche avec confiance.

En ce qui concerne les titres d'artisan et de maître artisan, nous sommes, je pense, très près d'arriver à une solution.

Pour ce qui est du titre d'artisan, il faudrait que le texte qui doit paraître soit applicable immédiatement et que l'on ne soit pas obligé d'attendre la parution de textes complémentaires.

Par contre, en ce qui concerne le titre de maître artisan en son métier, c'est-à-dire celui qui vise la plus haute qualification, je crains que les travaux ne soient pas aussi avancés. Pourtant, nous sommes également très attachés à cette qualification et si sur ce point vous pouviez accélérer les études, nous nous en réjouissons.

La définition de ces titres est évidemment de nature à favoriser la promotion de l'artisanat. C'était d'ailleurs, si je me reporte à l'exposé préliminaire du V<sup>e</sup> Plan, le but même de ces qualifications : aider à la promotion.

Aussi serait-il opportun qu'une grande publicité fût donnée à ces qualifications et qu'une large information permette d'atteindre l'opinion. Il serait souhaitable que, tant dans les communications gouvernementales à la radio et à la télévision que dans le cadre des tribunes ou autres émissions de l'O. R. T. F., nos compatriotes soient amenés à faire connaissance avec un secteur que trop souvent ils ignorent.

A quelle date le répertoire central des métiers dont vous venez de nous parler sera-t-il confié à l'institut national de la propriété industrielle, qui est déjà chargé, nous avez-vous dit, de la même tâche dans le secteur du commerce ? Il n'y aura sans doute pas confusion entre les deux secteurs, mais double activité de l'institut. Ce qui importe en tout cas, outre la date, c'est que les crédits destinés au fonctionnement soient suffisants. Est-ce que le crédit de 600.000 francs inscrits dans le dernier budget, au chapitre 34-02, permettra la mise en place d'un répertoire national sans que les chambres de métiers soient obligées de supporter des charges nouvelles ?

Vous avez dit vous-même combien leurs charges étaient lourdes. Si éventuellement des crédits supplémentaires étaient nécessaires, je serais heureuse que vous preniez l'initiative de les faire inscrire au prochain budget.

Vous ne nous avez pas donné de précision sur la mise en place de la commission nationale des métiers chargée de juger les différends relatifs à l'inscription au répertoire. Peut-être, en effet, n'y a-t-il pas urgence. Cependant, j'aimerais savoir quand, à votre avis, les travaux pourront aboutir.

Il en va de même de la procédure des immatriculations au répertoire. Les dossiers en suspens s'accumulent depuis plusieurs mois et presque des années. Il serait temps de veiller à ce qu'ils puissent être étudiés.

J'en viens enfin au dernier point de ma question, le centre national d'études techniques et économiques de l'artisanat. Lors du vote du dernier budget — et bien que ce fût à une heure tardive... ou matinale — j'avais retenu déjà l'attention de l'Assemblée sur ce problème qui me paraît capital pour l'évolution de l'artisanat. Vous savez que nous n'avons pas encore atteint le nombre des assistants techniques prévu par le IV<sup>e</sup> Plan. Pour réussir la reconversion de nos entreprises, il est nécessaire que ce centre national connaisse le plus grand développement possible.

Vous nous avez exposé vos projets. Je comprends le bien-fondé de vos souhaits. Un point reste à fixer : la nature juridique de cet organisme. On a parlé d'une association du type de la loi de 1901. Un établissement public aurait peut-être plus d'autorité et répondrait mieux aux activités du nouvel organisme. En tout cas, monsieur le ministre, si à ce jour vous n'avez pas encore choisi entre ces deux formules, j'insiste — et je suis que telle est bien votre intention — sur la nécessité de consulter très objectivement tous les intéressés, car personne ne doit se substituer à eux pour décider de leurs intérêts les plus essentiels, que ce centre national aura mission de défendre.

J'ajoute que, quel que soit l'intérêt de cet organisme futur, il ne convient pas de réduire pour autant les activités de l'organisme existant qui, je le dis encore, a rendu d'éminents services, a pris des initiatives et a pu parer aux besoins les plus urgents.

Ma question, bien entendu, ne visait pas tous les problèmes posés par l'artisanat, vous ne le savez que trop, monsieur le ministre.

J'ai déjà souvent insisté sur le problème de la formation professionnelle qui n'a pas encore trouvé de solution dans le projet de réforme de l'éducation nationale. Il y a aussi la question de l'assurance maladie dont nous avons parlé récemment avec M. le ministre Jeanneney à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je souhaite que, non seulement dans les problèmes qui sont de votre ressort propre, mais aussi dans tous ceux où votre voix doit être entendue, car vous avez là une responsabilité.

capitale, des solutions soient rapidement élaborées et présentées à l'Assemblée qui pourrait en débattre au cours de la session.

Enfin, tout spécialement à propos de ce secteur de l'artisanat auquel, j'en suis persuadé, vous vous intéressez très vivement, monsieur le ministre — vous venez de commencer à en donner la preuve, ce dont je vous remercie une fois encore — je souhaite que ne s'arrêtent pas là vos efforts afin que nous parvenions, avant la fin de l'année, à quelques solutions définitives sur les points essentiels.

**M. le ministre de l'industrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Je tiens à donner à l'Assemblée quelques précisions, à la suite de l'intervention très documentée et très précise de Mlle Dienesch.

J'indique d'abord qu' aussitôt après la publication des textes qui prévoient la procédure d'attribution des titres d' « artisan en son métier » et de « maître artisan », seront mises en place les commissions de qualification.

Pour ce qui est de l'attribution du titre de « maître artisan », je rassure Mlle Dienesch : les textes de base sont prêts : « l'artisan en son métier » qui aura le brevet de maîtrise sera nommé maître artisan. Il n'y a donc pas de difficultés sur ce point ni de textes nouveaux à prévoir.

Quant à l'information nécessaire de l'opinion, dont vous avez à juste titre souligné l'intérêt, j'y ai également pensé et j'ai envisagé des émissions à la télévision afin d'informer très largement sur les problèmes juridiques, financiers et économiques l'ensemble des artisans de France, dont l'importance est si grande dans notre économie nationale.

En ce qui concerne la mise en place du répertoire central des métiers, j'ai donné toutes les instructions nécessaires pour que l'institut national de la propriété industrielle puisse entreprendre ce travail. Quand sera-t-il en mesure de le commencer efficacement ? Probablement vers le milieu de l'année, lorsque les dossiers commenceront à remonter des chambres de métiers vers l'administration centrale.

Le crédit de 600.000 francs inscrit au budget servira naturellement au financement, mais le texte de base prévoit expressément qu'une partie des taxes perçues par les chambres de métiers sera également réservée à cet effet.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch.** Mais le montant de cette réserve n'a pas été prévu et il peut être relativement faible.

**M. le ministre de l'industrie.** Après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers, nous fixerons évidemment un taux raisonnable permettant la constitution du répertoire central, sans que cela pèse lourdement sur les finances des chambres de métiers.

En ce qui concerne le C.E.P.A.M., ce nouveau centre qui va être chargé de la promotion et de la productivité dans l'artisanat, il est bien entendu qu'y seront présents les représentants des chambres de métiers et de toutes les organisations professionnelles.

Quant au statut prévu, association, établissement public ou toute autre forme juridique, nous soumettrons un projet à l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi qu'à l'ensemble des organismes intéressés, de sorte qu'il n'y aura plus, désormais, de discussion sur ce point.

On pourrait peut-être commencer par choisir la forme d'une association de la loi de 1901, ou aller plus loin. Nous entendons procéder aux plus larges consultations, de façon que cet organisme soit mis en place avec le consentement général.

La troisième promotion des assistants techniques va sortir incessamment. Nous n'avons donc pas attendu la mise en place du C.E.P.A.M. pour entreprendre la formation de ces assistants techniques si utiles au développement de la productivité dans l'artisanat.

Dernier point : mon intervention et la vôtre auprès des ministères compétents pour qu'une part importante du budget continue d'être réservée à l'apprentissage artisanal. Il est bien entendu que nous interviendrons au maximum dans ce domaine, car l'apprentissage artisanal est très utile.

Il faut même nous attacher à prévoir des formules permettant d'inclure l'allongement de la scolarité dans l'apprentissage artisanal.

Vous pouvez être assurée que le ministre de l'industrie suivra avec la plus grande attention ce problème très important pour l'avenir de l'artisanat français.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

— 2 —

#### MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

**M. Paul Tondut.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tondut.

**M. Paul Tondut.** Monsieur le président, mes chers collègues, veuillez d'abord m'excuser de ne pas avoir demandé la parole, comme le veut le règlement, au début de la séance.

Je suis nouveau venu dans cette maison dont je connais encore mal le règlement. Je vous remercie donc de bien vouloir m'entendre maintenant.

Je veux simplement faire connaître à l'Assemblée que, dans le scrutin de la nuit dernière, j'ai été porté, sans doute par suite d'une erreur matérielle, comme ayant voté pour, alors que je me suis abstenu.

**M. le président.** Mon cher collègue, la machine électronique enregistre les impulsions qui lui sont données.

Elle ne peut pas se tromper. Il est possible qu'une fausse manœuvre se soit produite au moment du vote.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch.** La machine est trop sensible !

**M. le président.** Effectivement, mademoiselle ! De toute façon, mon cher collègue, acte vous est donné de votre déclaration.

**M. Paul Tondut.** Je vous remercie, monsieur le président.

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1781, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Capitant un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant amnistie (n° 1745).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1782 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Durlot un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la protection des appellations d'origine s'appliquant aux produits industriels (n° 1573).

L'avis sera imprimé sous le n° 1783 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 26 avril, à seize heures, séance publique. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 1745) portant amnistie. (Rapport n° 1782 de M. Capitant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi (n° 1573) relatif à la protection des appellations d'origine s'appliquant aux produits industriels. (Rapport n° 1719 de M. Lavigne, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi (n° 1496) sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes. (Rapport n° 1780 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion des conclusions du rapport n° 908 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 679) de M. Peretti tendant à modifier l'article 75 du code civil relatif à la célébration du mariage (M. Krieg, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport n° 1690 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 1057) de M. Krieg, tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil, relatifs à la procédure du divorce (M. Krieg, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

### Erratum

au compte rendu in extenso de la 1<sup>re</sup> séance  
du 20 avril 1966.

Page 818, 2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de : « M. Michel de Grailly. Et Suez ! »,

Lire : « Un député de l'U. N. R.-U. D. T. Et Suez ! »

### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 27 avril 1966 à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

19097. — 22 avril 1966. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il devient urgent de procéder à la modification des règles de calcul des pensions vieillesse servies par la sécurité sociale. Si jusqu'en 1960 peu de salariés ont réuni les trente années de cotisations nécessaires pour l'obtention du taux plein de la pension, chaque année, depuis lors en nombre croissant les travailleurs arrivent maintenant à l'âge de la retraite, mais avec plus de trente années de cotisations. Or les règles actuelles ne permettent pas de prendre en compte pour la détermination de la retraite les années de salariat supplémentaires à trente. Cette situation est injuste et lèse gravement un nombre grandissant de travailleurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre que la totalité des années de salariat accomplies par les travailleurs soient prises en compte pour la détermination de leur retraite.

19098. — 22 avril 1966. — M. Dejean expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 instituant une nouvelle procédure pour les révisions des prix des baux commerciaux provoque dans les milieux intéressés de nombreuses difficultés. Cette nouvelle procédure qui multiplie en fait les formalités et les frais, bien loin d'accélérer la solution des litiges, la ralentit. Il lui demande si, étant donné les nombreuses protestations suscitées par ce texte, il n'estime pas utile d'envisager sa modification dans le sens d'une simplification des formalités imposées.

19120. — 22 avril 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission compétente du V<sup>e</sup> Plan a fixé les objectifs de production de gemme à 45 millions de litres annuels ; qu'en 1965, la production a été de quarante millions ; qu'en 1966, par suite d'absence de mesures efficaces prises pour fixer la rémunération des gemmeurs avant la campagne et à un taux convenable, 13 p. 100 des gemmeurs ont abandonné la

production ; enfin, que les prévisions de production se situent aux environs de 35 millions de litres, c'est-à-dire à plus de 20 p. 100 au-dessous des objectifs du V<sup>e</sup> Plan. Il lui rappelle que le 16 mars dernier, le conseil d'administration du fonds de compensation a été dans l'impossibilité de jouer son rôle qui consistait à fixer le montant de l'intervention du fonds afin de définir le salaire des gemmeurs pour la campagne 1966, en tenant compte de ce que la profession garantissait 0,39 franc par litre aux gemmeurs et de ce que le congrès des gemmeurs, tenu à Ygos le 15 janvier dernier, a fixé à 0,50 franc par litre le montant de la rémunération des gemmeurs pour 1966. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, grave à la fois sur le plan de l'économie nationale par la menace qu'il fait peser sur la forêt de Gascogne, et sur le plan social, en raison de la situation lamentable où il place les gemmeurs et leurs familles.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un temps supplémentaire d'un mois. »

19099. — 22 avril 1966. — M. Anthonioz expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires ayant accompli au moins 15 ans de service actif peuvent obtenir une pension à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande si le fait, pour un fonctionnaire aujourd'hui titularisé dans son emploi, d'avoir effectué dans la même administration, antérieurement à sa titularisation, 15 années de service comme auxiliaire peut être pris en considération pour l'obtention du droit d'une retraite à cinquante-cinq ans.

19100. — 22 avril 1966. — M. Anthonioz expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de certains retraités qui, antérieurement à leur entrée dans l'administration, ont accompli un certain nombre d'années en qualité d'agents de compagnies de chemins de fer secondaires. Il lui demande si ces anciens employés de sociétés en régie, licenciés par suite de suppression d'emplois ou démissionnaires, peuvent obtenir la validation des services effectués dans ces organismes pour le calcul de l'âge de la retraite et du montant de la pension servie par l'administration à laquelle ils appartiennent aujourd'hui.

19101. — 22 avril 1966. — M. Fil demande à M. le ministre des affaires étrangères (affaires algériennes) s'il est exact qu'une indemnité ait été accordée à certains ressortissants de la République algérienne en dédommagement de dégâts causés à leurs biens réquisitionnés par des forces françaises lors des événements d'Algérie. Si cela est exact, il lui demande, sans vouloir pour cela contester la légitimité de la mesure prise, s'il n'estime pas qu'elle constitue pour le Gouvernement français l'engagement moral de procéder dans les délais les plus brefs à l'indemnisation des dommages soit corporels à la suite d'attentats terroristes, soit matériels par destruction ou spoliation subis par des Français métropolitains ou rapatriés originaires d'A. F. N., pendant ou après ces mêmes événements.

19102. — 22 avril 1966. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des affaires sociales que le régime des bourses attribuées aux élèves assistants sociales a été récemment modifié. En cours d'année le montant des bourses d'entretien a été ramené pour les étudiants de province de 300 F à 200 F par mois. Cette mesure intervenant dans le courant de l'année scolaire provoque de très graves difficultés pour un grand nombre d'élèves boursières et risque d'obliger certaines d'entre elles à interrompre purement et simplement leurs études. Les intéressées se trouvent placées, sans jamais en avoir été informées, dans une situation parfois dramatique. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rapporter la mesure prise afin d'attribuer aux intéressées l'intégralité des bourses sur lesquelles elles étaient en droit de compter.

19103. — 22 avril 1966. — M. Vignaux expose à M. le ministre des affaires sociales que depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 complétée par celle de juin 1957, les différentes catégories de retraités qui bénéficient d'une prestation, rente, pension ou allocation de retraite ont droit, accessoirement, à un voyage aller et retour par an sur les réseaux de la S. N. C. F. à tarif réduit. Seules les catégories sociales, en particulier les artisans et les commerçants qui actuellement ne ressortissent pas d'un régime de couverture de leurs risques sociaux, n'ont pas non plus droit à cette réduction annuelle sur la S. N. C. F. Comme le Gouvernement a manifesté son intention de soumettre au Parlement un projet accordant à ces différentes catégories l'institution d'un régime de protection sociale mais que ce texte risque de ne pas être adopté avant les prochaines vacances, il lui demande si, dans cette attente, il ne peut envisager, dès maintenant, d'accorder à toutes les personnes qui ne sont pas couvertes par un régime particulier ou par le régime général de sécurité sociale une réduction annuelle pour un voyage sur la S. N. C. F. au tarif accordé pour les congés payés.

19104. — 22 avril 1966. — M. Montalat expose à M. le ministre de l'équipement qu'un nombre de plus en plus élevé de dossiers de demandes d'octroi de primes à la construction sont en instance; qu'entre la date de dépôt de la demande et la décision provisoire d'octroi de primes, les délais sont de un an à dix-huit mois; qu'il en résulte des retards très importants dans la mise en œuvre des programmes de construction. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de raccourcir les délais nécessaires à l'obtention des primes à la construction et d'affecter en temps utile aux services compétents les crédits indispensables à leur financement.

19105. — 22 avril 1966. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les efforts considérables réalisés par les éleveurs pour l'amélioration de la quantité et de la qualité de l'élevage ovin, dans le département de la Corrèze en particulier, tant sur le plan sanitaire que technique. Il lui demande s'il envisage: 1° d'exiger des garanties sanitaires équivalentes à l'égard des animaux provenant de l'étranger, afin d'éviter de compromettre la prophylaxie coûteuse déjà entreprise dans les élevages inscrits aux divers Flock-Books; 2° de protéger l'élevage ovin français par des prélèvements de nature à porter le prix des animaux étrangers rendus frontiers au prix correspondant à la production française, ainsi que par la limitation des importations d'animaux maigres, particulièrement en période creuse.

19106. — 22 avril 1966. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait: 1° qu'une surface importante du territoire départemental est actuellement occupée par des terrains strictement improductifs sans profit ni pour leurs propriétaires, ni pour la nation, et qui sont cependant susceptibles d'être utilisés rationnellement pour les pâturages ou pour le reboisement en essences résineuses; 2° que la plupart de ces terrains incultes, représentés par une multitude de parcelles sont actuellement détenus, en fonction de l'exode rural et des successions, par des propriétaires absolument étrangers au pays qui refusent, le plus souvent, à consentir des aliénations, locations ou échanges; 3° que ces propriétaires ne peuvent être considérés que comme des propriétaires fonciers — et non des propriétaires exploitants — qui préservent seulement leur capital foncier sans en tirer aucun revenu, sinon la plus-value des terres à longue échéance; 4° que cette situation s'avère particulièrement préjudiciable sur le plan foncier, car elle grève lourdement l'économie du département et empêche la restructuration par le remembrement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun: 1° que les parcelles de terrains susceptibles d'être utilisées rationnellement par les agriculteurs et les reboiseurs ne soient plus exonérées des cotisations sociales et qu'elle soient, sur le plan fiscal, alignées quant à leur imposition sur les catégories de biens fonciers; 2° que l'inventaire des terres incultes soit entrepris dans les délais les plus brefs; 3° que l'on reconsidère dans le temps les taux de l'imposition excessive actuellement appliquée aux jeunes forêts résineuses, de façon à n'en pas provoquer l'exploitation prématurée.

19107. — 22 avril 1966. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de régionaliser l'action du F. A. S. A. S. A., particulièrement en ce qui concerne les indemnités viagères de départ. En effet, dans certains départements où il convient de libérer rapidement les terres, pour maintenir sur place le plus possible de jeunes, il lui demande s'il ne serait pas judicieux que l'indemnité viagère de départ soit: 1° fixée à un taux plus élevé; 2° attribuée dès l'âge de cinquante-cinq ans; 3° accordée également aux personnes ayant consenti à leur fils ou filles un bail à ferme, dès l'instant où les parents font donation de leurs biens.

19108. — 22 avril 1966. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'effort considérable accompli par le département de la Corrèze en vue de favoriser le tourisme. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prévues pour soutenir les départements engagés dans une telle expérience et s'il envisage en particulier de relever le plafond de 4.000 F accordé par gîte rural et de transformer la législation du « domaine-retraite » instituée avant-guerre en une législation « domaine-vacances » afin de permettre aux jeunes ménages citadins de passer leurs vacances à la campagne et de s'y aménager un lieu de repli pour la retraite.

19109. — 22 avril 1966. — M. Ponsellé demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir lui indiquer à quel chiffre est estimé le nombre d'enfants inadaptés dans l'Hérault et selon les critères suivants: 1° enfants caractériels; 2° débiles mentaux; 3° handicapés physiques. Il lui demande par ailleurs de lui faire savoir les dispositions qui sont prises pour le département précité, dans le V<sup>e</sup> Plan, en vue de la création d'établissements subventionnés par son ministère et le nombre d'enfants concernés par ces dispositions. Enfin, dans le but de remédier aux insuffisances, en ce domaine, il aimerait savoir si des mesures seront prises, apportant ainsi un soulagement aux familles dans la peine.

19110. — 22 avril 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la question écrite n° 15838 qu'il avait posée le 11 septembre 1965 à M. le ministre des travaux publics et des transports, au sujet de la situation des pilotes de ligne, et qui est demeurée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'adopter, en vue de porter remède à l'inégalité de traitements accordés au personnel au sol et au personnel navigant, contrairement aux dispositions émises dans le protocole du 19 septembre 1958.

19111. — 22 avril 1966. — M. Fourvel informe le ministre de la justice que des opérations de police ont eu lieu le 15 décembre 1965 dans la région de Lachaud-Curmilhat (Haute-Loire), sur instruction du parquet. Au cours de ces opérations a été perquisitionnée la maison de la veuve d'un héros de la Résistance. Sur le mur de cette maison avait été apposée une plaque commémorative portant l'inscription suivante: « A la mémoire d'Edmond Terrasse, organisateur de la résistance des secteurs de Langeac—Pinols—Suges—Paulhaguat. Arrêté par la gestapo le 22 juin 1944 au cours d'une mission, déporté en Allemagne et disparu dans les camps de la mort, victime de la barbarie nazie ». Il lui rappelle qu'Edmond Terrasse est mort glorieusement, victime des atrocités de l'ennemi et que sa maison est devenue un lieu sacré de la Résistance. A ce titre elle impose le respect. Il souligne combien il est regrettable que ces opérations de police aient eu lieu sur instructions du parquet à la suite de « certaines informations » ayant trait à une « prétendue existence de dépôts d'armes et d'explosifs datant de la guerre 1939-1945 », précisément dans une telle maison ayant servi en 1944 de dépôt d'armes destinées à la Résistance. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de faire toute la lumière sur cette douloureuse affaire, notamment en ce qui concerne les auteurs de « certaines informations » ayant entraîné les opérations de police; 2° s'il ne croit pas opportun de faire connaître publiquement que la perquisition de la demeure d'Edmond Terrasse a donné des résultats négatifs.

19112. — 22 avril 1966. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'équipement que l'application de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 relative à l'autonomie de certains ports maritimes a eu pour conséquence la suppression partielle des services maritimes de l'administration des ponts et chaussées des ports intéressés, auxquels se sont substitués à dater du 19 avril 1966 des établissements publics de l'Etat dénommés « Ports autonomes ». Le chapitre II de la loi précitée précise en son article 11 que le détachement des agents des ponts et chaussées mis à la disposition des ports autonomes ne peut être prononcé que sur la demande des intéressés, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre II, articles 38 à 41, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, du décret n° 59-309 du 14 février 1959, articles 1 à 9, et à l'instruction ministérielle du 13 mai 1959. Se référant à la note de service du 6 avril 1966 informant les fonctionnaires des ponts et chaussées en affectation au service maritime du port de Marseille et de ses annexes, des dispositions tendant à suspendre à compter du 1<sup>er</sup> avril 1966 le paiement des traitements et indemnités de ces agents sur les crédits de l'Etat, il lui demande: 1° en vertu de quel texte il a pris la décision de suspendre à dater du 1<sup>er</sup> avril 1966 l'imputation, sur les fonds du Trésor, des traitements des fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées statutairement en position d'activité et mis d'autorité à la disposition des ports autonomes et de ne plus les faire bénéficier de leur

régime particulier de sécurité sociale et d'allocations familiales ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation irrégulière dans laquelle se trouveraient les fonctionnaires intéressés du fait de l'application de cette décision prise en violation des dispositions du statut général des fonctionnaires ; 3° notamment, s'il n'entend pas, jusqu'à l'approbation des conventions collectives prévues par l'article 14 du décret n° 65-934 du 8 novembre 1965, imputer la rémunération des fonctionnaires mis à la disposition des ports autonomes sur les crédits de son ministère, à charge pour les ports autonomes de reverser au Trésor les sommes correspondantes.

19113. — 22 avril 1966. — M. Nilès demande à M. le ministre de l'équipement s'il est exact que, dans le département de la Seine, il ne sera débloqué aucun crédit permettant d'accorder des subventions pour les travaux d'assainissement des voies dont les propriétaires riverains se sont constitués en association syndicale des lotissements défectueux. S'il en est ainsi, les malheureux habitants riverains de ces voies, qui vivent depuis de nombreuses années dans des conditions difficiles, devraient attendre trois ou quatre ans avant de sortir d'une situation qui s'aggrave de jour en jour ; les moyens de fortune, telle que l'installation de puisards, seule possibilité pratique qui leur est laissée mais qui est interdite par les règlements d'hygiène, deviennent un danger plus grand pour la santé publique au fur et à mesure que les villes ont une densité démographique croissante. Il lui demande s'il compte se pencher sur cette situation pour que les mesures envisagées — si elles le sont réellement — ne soient pas prises et pour que les crédits nécessaires soient octroyés.

19114. — 22 avril 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que son prédécesseur au ministère de la santé publique et de la population avait prévu que l'allocation d'éducation spécialisée concernerait trente mille familles. Cependant, à la date du 1<sup>er</sup> mars 1966, cette allocation ne serait versée qu'à trois mille familles environ. Si un tel chiffre s'avérait exact, il prouverait combien il est difficile d'obtenir le bénéfice de l'allocation spécialisée en faveur des enfants inadaptés. Il lui demande : 1° combien de familles bénéficient effectivement de l'allocation d'éducation spécialisée à la date du 1<sup>er</sup> mars 1966 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assouplir les règles d'attribution de cette allocation.

19115. — 22 avril 1966. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un maître de dessin ou de musique employé dans un C. E. G., participant au travail pédagogique des cycles d'orientation, et qui n'est pas rétribué par l'éducation nationale mais par la municipalité qui l'a recruté pour pallier l'absence de professeurs qualifiés en la matière. Ce maître ne perçoit pas les indemnités correspondant au travail pédagogique d'orientation, alors même que les notes de musique ou de dessin entrent dans les moyennes des élèves de troisième qui sont orientés vers la seconde et qu'une action artistique est prévue en seconde. Il lui demande s'il n'entend pas faire prendre en charge par son ministère et accorder à ces maîtres les indemnités attribuées aux autres professeurs pour leur participation au travail d'orientation.

19116. — 22 avril 1966. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines académies envisageraient de diminuer, en fonction de l'horaire assuré, les indemnités attribuées aux professeurs de C. E. G. dans le cadre du travail pédagogique effectué dans les cycles d'orientation. Le travail d'orientation s'ajoutant à un enseignement déjà très lourd (les maîtres demandent la réduction à vingt et une heures de l'horaire hebdomadaire) et les indemnités actuelles étant payées parfois avec un an de retard, il lui demande s'il entend donner des instructions pour que ces indemnités ne soient pas réduites et pour qu'elles soient mandatées trimestriellement.

19117. — 22 avril 1966. — M. Gosnat expose à M. le ministre des affaires sociales les revendications dont il vient d'être saisi par le personnel auxiliaire du Crédit national et les organisations syndicales. Les intéressées ont été embauchées en 1960 et 1962 comme employées auxiliaires à la journée, sur la base d'un contrat précaire qui prévoyait cependant que le licenciement n'interviendrait que dans le cas de réduction d'effectifs ou de suppression d'emplois (note du 20 avril 1960 et circulaire du 29 mai 1962). Or, la direction générale du Crédit national vient de décider le licenciement de tout le personnel auxiliaire pour le remplacer par un personnel qualifié, ceci au moment où le volume des opérations effectuées par l'établissement se développe et crée de nouveaux besoins en personnel permettant notamment l'utilisation des intéressées dans un cadre latéral. Le comité d'entreprise et l'inspection du travail se sont d'ailleurs prononcés contre ces licenciements mais la direction veut passer

outre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les employées auxiliaires du Crédit national ne soient pas licenciées mais soient utilisées à des postes auxquels elles sont en droit de prétendre, compte tenu de leur ancienneté et des tâches qu'elles ont accomplies jusqu'ici.

19118. — 22 avril 1966. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour sauvegarder la sécurité des élèves et des enseignants, de très nombreuses municipalités ont été mises dans l'obligation de faire démolir les plafonds de leurs écoles réalisés selon le procédé Rubbertoll, approuvé à l'époque par les autorités de tutelle. Une circulaire ministérielle en date du 2 février 1966 imposant cette démolition a, par ailleurs, été adressée aux préfets et aux maires. Il lui demande quels moyens financiers exceptionnels il entend mettre à la disposition des municipalités ainsi astreintes à des travaux dont le coût est particulièrement élevé.

19119. — 22 avril 1966. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il est en mesure de faire le point des pourparlers entre les autorités soviétiques et les autorités françaises relatifs à l'installation, par les soins de la Régie nationale des usines Renault, d'une usine de construction d'automobiles en U. R. S. S. Il lui demande en outre de faire connaître les chances qui peuvent s'offrir, à la suite des accords signés récemment entre le Gouvernement soviétique et la société italienne Fiat, de voir ces pourparlers aboutir à une heureuse conclusion.

## REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### EQUIPEMENT

18340. — M. Boulay expose à M. le ministre de l'équipement qu'un agent de la S. N. C. F. a été muté pour raisons de service dans une autre gare comme chef de gare « avec allocations normale et supplémentaire de changement de résidence » et qu'au moment du règlement, cet agent a été avisé qu'il ne percevrait que les frais réels, pour le motif qu'il n'a pas déménagé en totalité et qu'il a conservé son ancien logement. Or, il se trouve que ce déménagement était impossible, le logement de fonction étant de dimensions insuffisantes et l'épouse de cet agent, qui est employée des P. T. T., exerçant ses fonctions au lieu de l'ancien logement. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si ce refus d'allocation est justifié par une réglementation en vigueur à la S. N. C. F. et quel texte précise que cet agent devait demander à sa conjointe de démissionner des P. T. T. et devait vendre le mobilier que l'exiguïté du nouveau logement ne lui permettrait pas de conserver. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — En cas de mutation sans avancement pour les besoins du service, dans une autre résidence, les agents de la S. N. C. F. reçoivent une allocation de changement de résidence. Dès leur prise de service dans leur nouveau poste, les agents concernés reçoivent un acompte sur le montant de cette allocation et le complément leur est versé lorsque le déménagement effectif intervient. Il semble, dans le cas visé, que l'agent en cause continue à occuper, à son ancienne résidence, le logement de fonction qui avait été mis à sa disposition par la S. N. C. F. Par ailleurs, la S. N. C. F. ne peut intervenir pour inviter, le cas échéant, la femme de l'un de ses agents à quitter son emploi ou pour inciter l'agent à vendre tout ou partie de son mobilier. Les indications données par l'honorable parlementaire ne permettent pas d'identifier l'agent concerné et, par conséquent, de vérifier si sa situation a bien été réglée correctement. Il y aurait intérêt à ce que le requérant fournisse directement, s'il le juge opportun, toutes les précisions utiles au ministère de l'équipement.

### Logement.

18065. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement qu'à sa connaissance, le financement de 2.000 logements au titre du programme locatif normal avait été prévu pour l'exercice 1965, et que d'après des informations, dont il aimerait avoir confirmation, il n'y aurait que 1.300 à 1.400 logements qui auraient été effectivement financés pour satisfaire les besoins de logements à caractère social dans le département du Rhône. Sans doute, au cours d'un exercice, est-il normal que certaines substitutions d'opérations, compte tenu de l'état des dosiers, puissent se produire. Cependant les besoins en logements étant particulièrement importants dans le département du Rhône, et notamment dans l'agglomération lyonnaise, dont le développement économique et social est bien connu, il lui

demande de lui préciser : 1° le nombre de logements H. L. M. dont le financement a été assuré dans le cadre du département du Rhône pour l'exercice 1965 ; 2° le nombre de logements qui n'ont pas été finalement financés par rapport aux premières prévisions ; 3° les dotations complémentaires de caractère exceptionnel qu'il envisage pour le département du Rhône en vue de permettre de rattraper ce que la situation de 1965 laisse apparaître comme retard dans le financement des logements, et ceci dès l'exercice 1966. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le nombre des logements H. L. M. financés en 1965 dans le département du Rhône s'est élevé à 1.744, tant pour le secteur des logements locatifs que pour celui de l'accession à la propriété ; 2° les premières prévisions ont été tenues en ce sens que tous les programmes lancés en fonction de la Jotation initiale ont bénéficié d'un financement ; 3° il ne peut actuellement être donné que des indications prévisionnelles. La dotation H. L. M. globale du département du Rhône sera en 1966 supérieure de 200 logements à celle de 1965. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assurée qu'un effort maximum sera consenti en faveur du département intéressé.

18485. — M. Laudrin expose à M. le ministre de l'équipement que, dans une commune à plan d'urbanisme approuvé, un propriétaire d'un terrain bâti avec parcelle contiguë constructible, situé à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération, en zone discontinuée, a, conformément à l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, demandé expressément à la collectivité ou établissement public au profit duquel une partie de son immeuble bâti et non bâti a été réservé — pour l'élargissement de la route nationale, en bordure de laquelle son immeuble est situé — de procéder à l'acquisition de la partie réservée, et ce, dans un délai de trois ans. Ledit délai est expiré depuis plusieurs mois, sans qu'aucune collectivité ait signifié au propriétaire son intention de se rendre acquéreur de la partie réservée. Il lui demande : 1° si l'intéressé peut reprendre la libre disposition de son immeuble, et bâtir en retrait de l'alignement de la voie actuelle en ce qui concerne le terrain, et disposer de la partie bâtie afin d'y apporter des modifications extérieures suivant une demande de permis de construire qu'il déposerait auprès de l'administration, ou doit se conformer, en matière de prospect, à l'alignement futur prévu au plan d'urbanisme approuvé, auquel cas son terrain serait rendu inconstructible du fait de la faible largeur de sa parcelle ; 2° ce qu'il faut entendre par le terme de « terrain réservé » au sens de l'article 28 dudit décret. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — 1° Le propriétaire d'un terrain réservé, dans une commune dotée d'un plan d'urbanisme approuvé, pour une voie, un espace libre ou un service public, peut demander à la collectivité ou au service public au profit duquel son terrain a été réservé de procéder à l'acquisition de celui-ci avant l'expiration d'un délai de trois ans. Ce délai court à compter du jour de la demande faite par le propriétaire. Si la collectivité ou le service public concerné n'a pas procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son bien et il n'est plus possible à l'administration de s'appuyer sur les dispositions du plan d'urbanisme comportant la réserve pour opposer un refus de permis de construire à ce propriétaire. 2° Il ne paraît pas douteux que l'emploi du terme de terrain réservé dans la rédaction de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 implique que le législateur n'a visé que les propriétaires de terrains nus et que l'extension aux propriétaires d'immeubles bâtis des dispositions de cet article serait contraire à l'esprit du texte. L'acquisition ou l'expropriation d'immeubles bâtis affectés par une réserve ne peut dans ces conditions intervenir qu'à l'initiative de l'administration et sous condition, le cas échéant, d'une déclaration d'utilité publique préalable. La réserve ne peut en toute hypothèse être inscrite au plan d'urbanisme qu'au bénéfice d'une collectivité, d'un établissement public ou d'un service public susceptible d'acquiescer ou d'exproprier les terrains et immeubles intéressés. 3° Dans le cas d'élargissement d'une voie publique prescrite par un plan d'urbanisme, différentes hypothèses sont à envisager. Si l'élargissement est expressément prévu au plan comme devant être réalisé par voie d'alignement, il n'y a pas création de réserve de terrain. Si une marge de recul est expressément inscrite au plan d'urbanisme en sus de l'élargissement à prévoir, le défaut d'acquisition par la collectivité ou service public intéressé du terrain compris dans la partie réservée pour l'élargissement permettra au propriétaire de clore son terrain à l'alignement de la voie actuelle, mais les constructions nouvelles devront respecter la marge de recul. Si aucune marge de recul n'a été expressément inscrite au plan d'urbanisme, le propriétaire reprend la libre disposition de son bien. S'il existe des constructions dans la partie de la voie à élargir, les travaux de réparations et de modifications extérieures peuvent être réalisés après délivrance d'un permis de construire. Il n'en serait autrement qu'en cas d'existence d'un plan d'alignement régula-

lièrement approuvé. Pour toute construction nouvelle susceptible d'être autorisée dans les conditions susdites, les prospects à respecter doivent être considérés par rapport à la voie, mais aussi par rapport aux limites parcellaires et aux constructions voisines.

## INDUSTRIE

17590. — M. Raust expose à M. le ministre de l'Industrie que les Houillères du bassin d'Aquitaine n'indemnisent que partiellement les départements et communes en matière de dégâts de surface et qu'en ce qui concerne les réparations rendues nécessaires aux immeubles des particuliers, ceux-ci sont contraints de payer une partie de la dépense. Il lui demande : 1° s'il estime cette situation normale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les victimes soient intégralement indemnisées. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — 1° Il convient de rappeler que la réparation des dommages causés par les exploitants de mines, autres que ceux dus à l'occupation temporaire, reste soumise au droit commun. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 72 du code minier, mis en vigueur par le décret n° 56-838 du 16 août 1956, ont repris celles de l'article 43 de l'ancienne loi minière du 21 avril 1810. En conséquence, toute demande de réparation des dégâts causés aux propriétés de la surface doit être portée devant les tribunaux civils, si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur leur nature et leur montant. Le juge apprécie souverainement et peut décider la réparation en nature ou le versement d'une somme d'argent, quitte à tenir compte de l'état de vétusté de l'immeuble endommagé. L'autorité administrative n'a pas qualité pour intervenir dans un domaine réservé à l'autorité judiciaire, qui est seule habilitée à estimer le dommage subi et le montant de sa réparation. En fait, plusieurs accords amiables sont intervenus entre les Houillères du bassin d'Aquitaine et les propriétaires d'immeubles sinistrés, qui ont accepté de supporter un faible pourcentage de la dépense totale. En l'occurrence, il semble de ces propriétaires aient préféré supporté une légère charge qui ne leur revenait pas, plutôt que de plaider ; mais l'un d'eux a refusé l'offre qui lui était faite pour la remise en état de son immeuble, où il continue d'ailleurs d'habiter et d'exercer son commerce ; il a assigné les Houillères devant les tribunaux ; 2° dans la mesure où les particuliers estiment que la réparation du préjudice subi est incomplète, il leur appartient de recourir aux tribunaux s'ils ne peuvent s'entendre à l'amiable avec l'auteur des dégâts.

18353. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Industrie que l'exploitation des carrières de granit constitue une activité importante en Bretagne, et notamment dans le département de l'Ille-et-Vilaine. Depuis près de vingt ans, ces carrières répondent aux besoins régionaux et fournissent le granit nécessaire à l'ensemble de la région parisienne. Or, une crise très grave se manifeste dans cette industrie, touchant particulièrement les bassins granitiers de Saint-Marcel-le-Blanc, Saint-Brice-en-Cogles, Louvigné-du-Désert. Dans le bassin de Saint-Marcel-le-Blanc, l'horaire de travail hebdomadaire a été ramené à 35 heures pour les ouvriers granitiers. A Louvigné-du-Désert, une entreprise importante débauche de nombreux ouvriers. L'aggravation prévisible de cette crise porterait un coup sévère à l'industrie bretonne et à l'économie régionale. Plusieurs centaines d'ouvriers sont menacés de chômage. Or, parallèlement, les importations de granit portugais sont passées de 1.800 tonnes en 1962 à 17.982 tonnes en 1965, soit le tiers de la production bretonne actuelle. Les granitiers établissent un lien de cause à effet entre cette augmentation très rapide des importations et la diminution des commandes enregistrées par cette branche d'industrie. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour sauvegarder cette activité industrielle bretonne et garantir leur emploi aux ouvriers granitiers. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'Industrie est au courant des difficultés rencontrées depuis un peu plus d'un an par l'industrie granitière bretonne. La crise de mévente dont souffrent les exploitants granitiers affecte principalement la vente des dalles, bordures et pavés en granit pour voirie, les ventes dans les autres activités, notamment celle de monuments funéraires et de granit pour bâtiment, ayant, au contraire, conservé dans l'ensemble un niveau d'activité relativement satisfaisant. A part quelques exceptions, la production et la taille des dalles et pavés est assurée par de nombreuses petites carrières ayant un caractère artisanal très marqué qui les rend très sensibles à la concurrence étrangère. Indépendamment de l'incitation à une concentration des exploitations, condition indispensable à une amélioration des prix de revient, le ministre de l'Industrie est intervenu à plusieurs reprises au cours de l'année 1965 auprès des administrations et collectivités locales clientes, pour que soient augmentées les commandes aux carrières françaises. En ce qui concerne les importations, les statistiques douanières mensuelles les plus récentes font apparaître une forte diminution susceptible de contribuer à l'amélioration qui semble

s'amorcer. L'horaire hebdomadaire de travail, qui avait été effectivement ramené à 35 heures à la fin de 1965, a été de nouveau porté, dans la presque totalité des exploitations, à 42 heures, et même dans de nombreux cas à 45 heures par semaine. En ce qui concerne les licenciements intervenus ces derniers mois, et qui ont porté sur dix-sept ouvriers, soit sur moins de 2 p. 100 de l'effectif total de la région considérée, la décision avait été prise depuis longtemps par les exploitants, et tous les ouvriers ont été reclassés. Une nouvelle enquête ouverte par le ministère de l'industrie sur le plan local permettra de mieux dégager les perspectives d'avenir de notre industrie granitière, ainsi que les modifications de structure nécessaires pour la sauvegarde de cette industrie, et une meilleure garantie de la stabilité de l'emploi.

**18589.** — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° quelle a été la production totale de charbon en France pour chacune des cinq dernières années ; 2° quelle est, pour chacune de ces années, le tonnage total du charbon importé en France et en provenance : a) des pays de la C. E. C. A. ; b) des Etats-Unis d'Amérique ; c) de l'Union soviétique ; d) des autres pays. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — 1° La production totale de charbon en France au cours des cinq dernières années a été la suivante (en milliers de tonnes) : 1961, 55.264 ; 1962, 55.241 ; 1963, 50.229 ; 1964, 55.271 ; 1965, 54.022 ; 2° les importations totales de charbon au cours des mêmes années ont été les suivantes (en milliers de tonnes) :

	1961	1962	1963	1964	1965
C. E. C. A. ....	14.399	13.485	15.258	13.825	12.086
Etats-Unis .....	649	778	2.577	2.015	1.909
U. R. S. S. ....	932	947	1.836	1.722	1.557
Autres pays.....	798	1.298	3.142	2.151	1.541
Total.....	16.778	18.508	22.813	19.713	17.093

INTERIEUR

**18498.** — **M. Sablé** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 585 du code de l'administration municipale stipule que « les agents titulaires dont les emplois ont été supprimés et qui ne peuvent être affectés à des emplois équivalents reçoivent une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service à moins de remplir au moment du licenciement les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnée avec jouissance immédiate ». Il lui demande s'il faut entendre par traitement la solde indiciaire brute à l'exclusion de tout accessoire. Dans la négative, quelles sont les indemnités qui sont comprises dans cette appellation, et notamment si l'indemnité de vie chère en faveur des agents des D. O. M. fait partie de ce traitement. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — Il résulte des dispositions conjuguées de l'article 3 du décret n° 59-979 du 12 août 1959, qui a abrogé et remplacé l'article 509 du code de l'administration communale, et de l'article 585 du même code que le traitement qui sert de base au calcul de l'indemnité éventuellement allouée à un agent titularisé, licencié à la suite d'une suppression d'emploi, correspond à la solde indiciaire brute dont bénéficie l'intéressé au moment où intervient la mesure de licenciement, à l'exclusion de tout complément.

**18641.** — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas d'un secrétaire général de mairie exerçant à temps complet dans une commune de 4.800 habitants qui, étant au 6<sup>e</sup> échelon de son grade, perçoit un salaire brut mensuel de 1.551,81 francs. Depuis le 15 septembre 1965 l'intéressé assure, en dehors de ses heures réglementaires de service, le secrétariat de mairie d'une commune de 198 habitants. Il consacre à cette activité accessoire sept heures par semaine. Se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 4916 (J. O., débats A. N., du 20 novembre 1963, page 735), il lui demande de préciser comment doit être calculé le traitement mensuel alloué au titre de cette activité accessoire et d'indiquer notamment s'il convient de prendre comme base de ce traitement le salaire mensuel brut perçu par l'intéressé au titre de son activité principale, ou le salaire correspondant au 1<sup>er</sup> échelon (indice brut 54) de la rémunération fixée pour le secrétaire de mairie par le conseil municipal de la commune de 198 habitants, ou le salaire correspondant au 6<sup>e</sup> échelon (indice brut 108) de cette rémunération. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — Il existe une distinction très nette entre l'activité exercée en qualité d'agent titulaire d'un emploi à temps complet et celle consacrée à une tâche accessoire. Il ne saurait être tenu compte de l'ancienneté acquise dans le premier emploi pour fixer la rémunération attribuée au titre du second. Pour ce dernier, et

dans la mesure où le conseil municipal a fait choix d'une échelle indiciaire propre, le traitement sera calculé, lors de l'entrée en fonctions de l'agent, sur la base de l'indice qui affecte le premier échelon.

**18686.** — **M. Francis Vals** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur certaines dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 qui créent de regrettables discriminations entre les tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales suivant que les droits à pension des intéressés se sont ouverts avant ou après le 1<sup>er</sup> décembre 1964. C'est ainsi qu'un agent de la catégorie A (services sédentaires) radié des cadres le 1<sup>er</sup> avril 1963, ayant déposé le 21 décembre 1964 une demande de liquidation de pension proportionnelle à jouissance différée, se voit opposer, pour la jouissance de ladite pension, les dispositions de l'article 19-II du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949. C'est-à-dire que, pratiquement, cet agent ne percevra effectivement les arrérages de sa pension qu'à la limite d'âge de son emploi, soit soixante-cinq ans. Si ces droits s'étaient ouverts depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964, cet employé se serait vu servir sa pension à la date de son soixantième anniversaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter, aux textes régissant actuellement le C. N. R. A. C. L., la disposition transitoire suivante : « les agents en instance de liquidation d'une pension proportionnelle à jouissance différée, dont la demande a été présentée antérieurement à la publication du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, pourront bénéficier des dispositions de l'article 22 dudit décret suivant les conditions ci-après stipulées : a) les agents qui ont atteint ou dépassé l'âge de soixante ans (catégorie A, services sédentaires) ou cinquante-cinq ans (catégorie B, services actifs), à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1964 entreront en jouissance de leur pension à compter de cette dernière date ; b) les autres agents entreront en jouissance de leur pension lorsqu'ils atteindront leur soixantième anniversaire ». (Question du 28 mars 1966.)

Réponse. — S'il est tenu compte du fait que les dispositions mentionnées par l'honorable parlementaire et insérées dans le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 sont identiques à celles prévues par le nouveau code des pensions civiles et militaires, il paraît difficile de retenir la suggestion présentée qui aurait pour effet d'accorder aux agents des collectivités locales un avantage supérieur à celui consenti aux fonctionnaires de l'Etat et de rompre ainsi l'égalité de situation fixée en la matière par le législateur. Au demeurant, la modification souhaitée n'aurait pas l'effet escompté dans le cas qui est cité puisque l'ouverture des droits à pension s'apprécie toujours à la date de radiation des cadres ou du décès et non à celle de la demande de liquidation.

**18731.** — **M. René Calle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que certains agents contractuels des services des rapatriés n'ont pas bénéficié depuis leur recrutement, c'est-à-dire bientôt quatre ans, d'un avancement indiciaire de traitement. Ces agents, bien que ne relevant pas d'un statut, étant néanmoins soumis aux règles du droit administratif et de la comptabilité publique, il lui demande s'il envisage de leur accorder un avancement à l'ancienneté tel qu'il est prévu : 1° par le décret n° 46-1754 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat ; 2° par le statut général des fonctionnaires en ce qui concerne les agents titulaires. Les licenciements prévus ne doivent pas, à son avis, être un obstacle à l'amélioration des conditions de vie de ces agents. (Question du 30 mars 1966.)

Réponse. — Il paraît difficile d'établir une analogie entre les agents contractuels des services des rapatriés, d'une part, et les fonctionnaires titulaires et agents auxiliaires d'autre part. En effet, les premiers ont souscrit un contrat d'engagement fixant le taux de leur rémunération en fonction des tâches qu'ils étaient appelés à exercer, ce contrat ne comportant aucune clause de révision de ce taux en considération de la durée des services accomplis. Les fonctionnaires titulaires ne sont pas liés à l'Etat par un contrat, mais sont placés dans une situation statutaire et réglementaire qui comporte un certain déroulement de carrière. Recrutés en principe par concours, ils sont, au moment de leur entrée dans les cadres, nommés à l'échelon de début de leur grade. Quant aux auxiliaires, les dispositions du décret du 19 avril 1946 ne leur sont plus applicables, depuis l'intervention de la loi du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliarat. Une instruction interministérielle du 15 mai 1962 a seulement institué pour eux trois échelons de rémunération, leur permettant d'atteindre l'indice brut 170 ou 145, selon qu'ils sont auxiliaires de bureau ou de service. Il convient d'observer enfin que les dotations budgétaires permettent d'autant moins un relèvement de la rémunération des agents en cause qu'elles doivent supporter le paiement, non seulement des traitements des personnels en activité, mais aussi des indemnités dues aux contractuels dont le licenciement est prononcé en exécution des mesures de compressions d'emplois réalisées par la loi de finances pour 1966.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

18475. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les nombreuses demandes d'installations téléphoniques qui sont en instance, ainsi que sur l'insuffisance de nombreux réseaux qui ne peuvent répondre aux besoins des abonnés. Il s'étonne que même pour des demandes d'installation dont les intéressés consentent la prise en charge financière, l'administration se déclare dans l'impossibilité d'effectuer les travaux, faute de personnel. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible dans ce dernier cas d'embaucher du personnel, ou de faire effectuer les travaux par des industries privées. Il souhaiterait connaître le nombre de demandes d'installations téléphoniques satisfaites, par année, et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation, dans le département du Finistère. (Question du 16 mai 1966.)

Réponse. — 1° Les difficultés rencontrées pour satisfaire les demandes de raccordement au réseau téléphonique tiennent essentiellement : a) à l'insuffisance des crédits alloués à l'administration des P. T. T. pendant les quinze ans qui ont suivi la Libération ; b) à l'augmentation considérable du nombre des demandes qui, au cours des six dernières années, est passé de 142.000 en 1959 à 300.000 en 1965. Une situation analogue se rencontre d'ailleurs dans la plupart des pays européens. Le V<sup>e</sup> Plan prévoit une augmentation des crédits d'équipement, mais les effets ne pourront se faire sentir que d'une manière progressive de 1966 à 1972. 2° De nombreuses demandes en instance concernent des lignes longues à construire en campagne et nécessitant d'importants moyens en matériel et en personnel. Or, la plupart d'entre elles n'écoulent lorsqu'elles sont mises en service qu'un trafic très faible. Les avances consenties par les candidats abonnés pour la construction des lignes longues ne constituent qu'une participation aux frais d'établissement. Une fraction importante des dépenses doit donc être financée par des crédits budgétaires. Il est donc normal qu'une priorité soit accordée à la mise en service des postes d'abonnés à fort trafic. 3° En 1964 des dispositions nouvelles ont été prises par l'administration pour permettre aux candidats abonnés de faire construire, à leurs frais,

leur ligne par une entreprise privée agréée, lorsque l'importance des travaux ne permet pas à l'administration de réaliser l'installation dans un délai de six mois. Mais le nombre de candidats abonnés qui acceptent de faire appel à ce procédé est très faible. 4° Tableau des demandes d'installations téléphoniques satisfaites, par année, depuis 1956 :

ANNÉES	DÉPARTEMENT du Finistère.	ENSEMBLE DE LA FRANCE		
		Province.	Paris.	Total.
1956.....	1.203	77.346	35.181	112.529
1957.....	1.098	75.038	39.332	114.370
1958.....	983	75.062	44.494	119.556
1959.....	1.015	77.345	43.759	121.104
1960.....	1.034	89.298	51.050	140.348
1961.....	1.327	105.681	57.122	162.803
1962.....	1.529	126.600	53.867	180.467
1963.....	1.513	136.503	59.115	195.618
1964.....	1.392	132.858	55.566	188.424
1965.....	1.551	135.800	70.623	206.423

5° Au 1<sup>er</sup> janvier 1966, le nombre des demandes en instance dans le département du Finistère s'élevait à 3.023. De nombreuses mesures ont été prévues pour remédier à cette situation. La mise en service de 2.000 nouvelles lignes est prévue à Brest en 1967 ; les travaux sont actuellement en cours. A Quimper, la mise en service d'un autocommutateur est prévue vers le milieu de 1968, en remplacement du multiple actuel. De même, un bâtiment est en cours de construction à Morlaix ; une extension du central est prévue pour 1969. En plus de ces importantes opérations, il convient de noter toutes les extensions de meubles automatiques ruraux qui sont pratiquement réalisées au fur et à mesure des besoins. En ce qui concerne l'extension du réseau souterrain, des chantiers de « génie civil » sont en cours ou prévus à Brest, Landerneau, Landivisiau, Roscoff, Huelgoat, Quimper.